

ARTICLE 4. GARANTIES DU CÉDANT

Le Cédant garantit être le créateur de l'Oeuvre, dont il détient tous les droits de propriété et d'auteur attachés. Il garantit au Cédant une jouissance paisible et exclusive des droits d'exploitation qu'il lui a cédés.

Il déclare que l'Oeuvre est entièrement originale et n'emprunte, par reproduction, ressemblance ou réminiscence, aucun élément tiré d'une autre oeuvre protégée ou susceptible de porter atteinte aux droits d'un tiers. A ce titre il s'engage à indemniser le Cessionnaire pour toutes les conséquences financières pouvant résulter des revendications d'un tiers sur l'Oeuvre en raison d'une violation d'un droit d'auteur ou de propriété.

Le Cédant s'engage et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit, à assister le Cessionnaire dans toutes les démarches nécessaires à la sauvegarde et au respect des droits dont il fait l'acquisition, notamment en lui communiquant les pièces et documents requis à première demande. Il lui donne tous pouvoirs pour agir à cet effet.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire s'engage à assurer à ses risques et à ses frais une exploitation de l'Oeuvre conforme aux usages de la profession.

Le Cessionnaire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le respect des droits moraux du Cédant, ainsi que la sauvegarde et à la conservation permanente de l'Oeuvre et de l'ensemble des éléments permettant son exploitation.

ARTICLE 6. LIVRAISON

Le Cédant s'engage à remettre au Cessionnaire l'Oeuvre dans sa version complète et définitive, acceptée par le Cessionnaire, ainsi que tous les éléments permettant son exploitation à la date de signature des présentes.

ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION DU CÉDANT

Les droits sont cédés à titre gratuit.

Ainsi, le cédant renonce à toute rémunération au titre de la cession de ses droits d'auteur telle que définie au présent contrat.

ARTICLE 9. FORCE MAJEURE

Le Cessionnaire ne pourra être tenu responsable en cas de destruction ou disparition de l'Oeuvre résultant d'un cas de force majeure, aucune indemnisation ne pouvant être réclamée à ce titre.

ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE

La présente cession est régie par le droit français.

ARTICLE 11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête du contrat. Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution du présent contrat.

Fait à **Saint quentin la poterie** le 28/02/21

Le Cédant :



Rachel Gérard